

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS ELEMENTS DE FIXATION EN FER OU ACIER

ORIGINAIRES DE CHINE EXPÉDIÉS DE MALAISIE, QU'ILS AIENT OU NON ÉTÉ DÉCLARÉS
ORIGINAIRES DE CE PAYS (**modificatif**)

Conformément au règlement (UE) n° 966/2010 de la Commission du 27 octobre 2010 (JOUE L 282 du 28.10.2010), une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou acier originaires de Chine est ouverte.

1. Une enquête est ouverte afin de déterminer si les importations, dans l'Union, de certains éléments de fixation en fer ou acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fond), les vis autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (même avec leurs écrous ou leur rondelles, mais à l'exclusion des vis décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles, expédiés de Malaisie, qu'ils soient déclarés comme originaires de Malaisie ou non et relevant actuellement des codes NC:

ex 7318 12 90	ex 7318 14 91	ex 7318 14 99	Ex 7318 15 59
ex 7318 15 69	ex 7318 15 81	ex 7318 15 89	ex 7318 15 90
ex 7318 21 00	ex 7318 22 00		

(codes TARIC:

7318 12 90 11	7318 12 90 91	7318 14 91 11	7318 14 91 91
7318 14 99 11	7318 14 99 91	7318 15 59 11	7318 15 59 61
7318 15 59 81	7318 15 69 11	7318 15 69 61	7318 15 69 81
7318 15 81 11	7318 15 81 61	7318 15 81 81	7318 15 89 11
7318 15 89 61	7318 15 89 81	7318 15 90 21	7318 15 90 71
7318 15 90 91	7318 21 00 31	7318 21 00 95	7318 22 00 31

7318 22 00 95), contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 91/2009.

2. Les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises pour enregistrer ces importations pour une durée de neuf mois à compter de la date en vigueur.
3. Ce règlement entre en vigueur le 29 octobre 2010.